



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5769*
17 juin 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bolivie et Norvège : Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, que 58 Etats Membres ont portée à son attention par leur lettre du 27 avril 1964,

Profondément préoccupé par la situation créée en Afrique du Sud par la politique d'apartheid qui est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'avec les obligations que la Charte impose à l'Afrique du Sud,

Prenant note avec gratitude des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et du rapport du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 4 décembre 1963 (S/5471),

Rappelant les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 7 août 1963 (S/5386), 4 décembre 1963 (S/5471) et 9 juin 1964 (S/5761),

Convaincu que la situation en Afrique du Sud continue de troubler gravement la paix et la sécurité internationales,

Déplorant le refus du Gouvernement de la République sud-africaine de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant en considération les recommandations et conclusions du Groupe d'experts,

1. Condamne la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et les lois qui appuient cette politique, telles que le General Law Amendment Act et en particulier sa clause autorisant la détention pendant 90 jours;

2. Réitère instamment son appel au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il remette en liberté toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

3. Prend note des recommandations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe d'experts;

4. Adresse un appel pressant au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il :

a) Renonce à l'exécution de toute personne condamnée à mort pour son opposition à la politique d'apartheid;

b) Accorde immédiatement l'amnistie à toutes les personnes détenues ou déférées aux tribunaux, et la grâce à toutes les personnes condamnées pour leur opposition à la politique raciale du gouvernement;

c) Abolisse la pratique de l'emprisonnement sans mise en accusation, sans possibilité de consulter un défenseur ou sans droit à être jugé promptement;

5. Fait sienne et approuve en particulier la conclusion principale du Groupe d'experts selon laquelle des "consultations devraient réunir tout le peuple de l'Afrique du Sud, qui pourrait ainsi décider de l'avenir de son pays à l'échelon national";

6. Prie le Secrétaire général de rechercher quelle assistance l'ONU pourrait offrir pour faciliter ces consultations entre des représentants de tous les éléments de la population de l'Afrique du Sud;

7. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à accepter la conclusion principale du Groupe d'experts mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, à coopérer avec le Secrétaire général et à faire connaître à ce dernier ses vues touchant ces consultations le 30 novembre 1964 au plus tard;

8. Décide de créer un comité d'experts composé de représentants de chacun des membres actuels du Conseil de sécurité qui devra entreprendre une étude technique et pratique, et faire rapport au Conseil de sécurité, sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil de sécurité pourrait, selon qu'il conviendra, prendre aux termes de la Charte des Nations Unies;

9. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité d'experts les éléments dont le Secrétariat dispose touchant les questions que le Comité doit étudier et de coopérer avec le Comité selon ce que ce dernier lui demandera;

10. Autorise le Comité d'experts à prier tous les Membres de l'ONU de coopérer avec lui et de faire connaître au Comité leurs vues sur les mesures en question le 30 novembre 1964 au plus tard, et prie le Comité d'achever son rapport trois mois au maximum après cette date;

11. Invite le Secrétaire général à établir, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, un programme d'enseignement et de formation professionnelle en vue de permettre à des Sud-Africains de faire des études et de recevoir une formation à l'étranger;

12. Réitère l'appel par lequel il a demandé à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud ainsi que d'équipements et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud;

13. Prie tous les Etats Membres de prendre les mesures qu'ils jugeront appropriées pour persuader le Gouvernement de la République sud-africaine de se conformer à la présente résolution.

